

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET
LA COMMUNE DE VENTABREN

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole, dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La **commune de Ventabren** représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain. Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil métropolitain a défini l'intérêt métropolitain des parcs et des aires de stationnement situés sur le territoire métropolitain. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, la Métropole a restitué à ses communes membres les équipements de stationnement ne répondant pas à la définition de l'intérêt métropolitain.

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2023, de modifier la convention initiale afin :

- d'exclure l'encours de dette de la part afférente à la compétence DECI ;
- d'exclure l'encours de dette de la part afférente aux aires et parcs de stationnement restitués.

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 : Stock de dette dû

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à 60 186 € au 1^{er} janvier 2023 dont :

Compétences	Encours au 1^{er} janvier 2023	Intérêts liés à cet encours
DECI	0 €	0 €
Parcs et Aires de Stationnement	0 €	0 €
Abris de voyageurs	4 117 €	1 173 €
Pluvial	56 069 €	6 069 €
TOTAL	60 186 €	7 242 €

ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable

Les tableaux d'amortissement consolidés sont joints en annexe.

Au 1^{er} janvier 2018, au total les annuités dues par LA METROPOLE représentent sur la durée de la convention **164 549 €** dont **138 989 €** au titre du remboursement du capital et **25 559 €** pour les intérêts.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette

LA METROPOLE et LA COMMUNE s'acquitteront, chacune pour les emprunts qui les concernent, de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de leur budget principal respectif, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au 31/12/2032, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

ARTICLE 3 :

L'annexe de la convention initiale est remplacée et substituée par l'annexe du présent avenant qui fait partie intégrante de l'avenant.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Pour LA METROPOLE,

Pour LA COMMUNE,

ANNEXE

1. Par compétence : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	DECI			Stationnement		
	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018	1 307	372	1 679	1 418	404	1 822
2019	1 307	372	1 679	1 418	404	1 822
2020	1 307	372	1 679	1 418	404	1 822
2021	1 307	372	1 679	1 418	404	1 822
2022	1 307	372	1 679	1 418	404	1 822
TOTAL	6 535	1 860	8 395	7 090	2 020	9 110

Global	Abris de voyageurs			Pluvial		
	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018	962	274	1 236	13 554	3 392	16 947
2019	962	274	1 236	12 838	2 979	15 817
2020	962	274	1 236	12 098	2 590	14 687
2021	962	274	1 236	11 334	2 224	13 557
2022	962	274	1 236	10 545	1 882	12 428
2023	962	274	1 236	9 732	1 566	11 298
2024	962	274	1 236	8 891	1 277	10 168
2025	962	274	1 236	8 024	1 014	9 038
2026	962	274	1 236	7 129	779	7 908
2027	269	77	346	6 205	574	6 779
2028				5 251	398	5 649
2029				4 267	253	4 519
2030				3 250	139	3 389
2031				2 201	59	2 260
2032				1 118	12	1 130
TOTAL	8 927	2 543	11 470	116 437	19 136	135 574

2. Tableau d'amortissement globalisé : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	Capital	Intérêts	Total
2018	17 241	4 442	21 684
2019	16 525	4 029	20 554
2020	15 785	3 640	19 424
2021	15 021	3 274	18 294
2022	14 232	2 932	17 165
2023	10 694	1 840	12 534
2024	9 853	1 551	11 404
2025	8 986	1 288	10 274
2026	8 091	1 053	9 144
2027	6 474	651	7 125
2028	5 251	398	5 649
2029	4 267	253	4 519
2030	3 250	139	3 389
2031	2 201	59	2 260
2032	1 118	12	1 130
TOTAL	138 989	25 559	164 549